



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 23 DEC. 2016

TÉLÉDOC 242

139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR : ECFB1634396C
N° DF-1BE-16-3591

*à l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables de
la fonction financière ministérielle, les directeurs des affaires
financières, les responsables de programme et les
contrôleurs budgétaires et comptables ministériels*

Objet : Mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses global de la loi de finances initiale pour 2017

Afin d'assurer le respect en gestion de l'autorisation de dépense fixée par la loi de finances initiale pour 2017, une partie des crédits ouverts sur les programmes du budget général dotés de crédits limitatifs est mise en réserve et ainsi rendue indisponible. Ces crédits « gelés » doivent permettre de couvrir les aléas de gestion tant dans une logique d'auto-assurance d'une part, que dans une logique de solidarité ministérielle d'autre part. Afin de prendre en compte le contexte électoral de l'année 2017, des règles spécifiques sont détaillées par la présente circulaire.

I. Calcul de la mise en réserve par programme

a. Programmes contribuant à la mise en réserve

Chaque programme du budget général doté de crédits limitatifs contribue à la mise en réserve¹. Compte tenu de leur caractère spécifique, les missions « Pouvoirs publics » et « Crédits non répartis » sont exemptés de mise en réserve.

b. Assiette et taux de la mise en réserve

La mise en réserve s'effectue de manière indépendante entre le titre 2 (T2) et les autres titres (HT2), et au sein du titre 2 entre les crédits destinés au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » (T2 CAS) et les crédits du titre 2 hors CAS (T2 HCAS). Pour ces trois types de crédits (HT2, T2 CAS et T2 HCAS), l'assiette de mise en réserve est constituée des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2017. Les crédits votés au titre de la réserve parlementaire en sont toutefois exclus.

Conformément à l'exposé général des motifs du PLF pour 2017, les taux de 0,5 % en AE et en CP sur le T2 et de 8 % en AE et en CP sur le HT2 sont appliqués à cette assiette pour obtenir le montant de la réserve.

Pour les programmes concernés, afin de garantir un suivi CAS/hors CAS des crédits de T2 mis en réserve, il sera constitué dans le système d'information Chorus deux réserves distinctes (CAS/hors CAS) sous forme de deux blocages différents.

¹ Les deux programmes de la mission « Remboursements et dégrèvements » et les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État », dotés de crédits évaluatifs, ne contribuent donc pas à la mise en réserve.

c. Modulation en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charges de service public

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit que l'application du taux de mise en réserve peut être modulée pour les subventions pour charges de service public (catégorie 32)² afin de prendre en compte, par un taux pondéré, les dépenses de personnel supportées par les organismes qui en bénéficient. Les modalités de cette modulation sont précisées par la circulaire 2B2O-16-3060 du 24 août 2016, relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017. Toute réduction de la mise en réserve à ce titre doit être dûment justifiée auprès du contrôleur budgétaire par le responsable de programme. La répartition de la réduction calculée à ce titre entre les opérateurs du programme relève de l'appréciation du responsable de programme dans le respect de la soutenabilité de cette réserve.

II. Modalités pratiques de mise en réserve

La mise en réserve s'effectue au niveau du programme. Le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)³ présente la mise en réserve de chaque programme ainsi que la répartition entre les budgets opérationnels du programme des crédits ouverts par la loi de finances initiale, nets des crédits mis en réserve. Celui-ci indique en outre la répartition des crédits ouverts sur le titre 2 entre T2 CAS et T2 HCAS et la mise en réserve qui en découle.

La circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques demande de programmer l'emploi des crédits en considérant que les AE et les CP mis en réserve ne seront pas disponibles, afin de garantir une logique d'auto-assurance en cas de dépenses plus dynamiques que prévu ou de mise en œuvre de mesures nouvelles.

Le contrôleur budgétaire vérifie l'exactitude des montants de crédits répartis, la cohérence de cette répartition ainsi que le calcul de la mise en réserve et la pertinence de sa répartition notamment au regard de sa soutenabilité budgétaire. Il vise le DRICE après s'être assuré, le cas échéant, que le traitement de cas particuliers est partagé avec le bureau 1BE de la direction du budget. Ce visa conditionne la mise en place effective des crédits ouverts par la loi de finances initiale. Enfin, il en informe parallèlement le bureau 1BE qui procède à un contrôle *a posteriori* du respect des règles de mise en réserve et de l'exactitude du montant de mise en réserve initial. Cette information prend la forme d'un tableau *ad hoc* envoyé aux contrôleurs budgétaires qui doit être renseigné puis retourné au bureau 1BE avant le 31 décembre 2016.

La mise en place de la réserve dans Chorus est effectuée le 2 janvier 2017 jusqu'à 14h par les contrôleurs budgétaires, préalablement à la mise à disposition des crédits disponibles au niveau des BOP par le responsable de programme à partir de 14h.

² Article 12 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 : « L'application du taux de mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement » peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public ».

³ Article 67 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Par ministère il est établi un document de répartition initiale des crédits et des emplois qui présente pour chaque programme : 1° La répartition entre les budgets opérationnels de programme des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve mise en œuvre en application de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001

2° Le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est attendue dans l'année, sous forme de reports, fonds de concours, attributions de produits et autres mouvements ainsi que la répartition de ces crédits entre les budgets opérationnels de programme.

Ce document indique également, le cas échéant, la répartition du plafond d'autorisation d'emplois entre les programmes ».

III. Modalités de « dégel » des crédits mis en réserve

La circulaire du Premier ministre citée supra prévoit que la mise à disposition de la réserve initiale doit être limitée à la couverture des aléas de gestion qui ne pouvaient être anticipés par le responsable de programme et qui ne peuvent être couverts par redéploiement. **Le « dégel » des crédits mis en réserve revêt donc un caractère exceptionnel et sa demande doit être dûment justifiée.**


Les crédits mis en réserve sont rendus disponibles par décision du ministre du budget. Cette décision est notifiée aux contrôleurs budgétaires qui traduisent sans délai cette décision dans Chorus et en informent les responsables de la fonction financière ministérielle et les responsables de programme concernés. Cette décision est prise en compte à l'occasion de l'actualisation de la programmation budgétaire par les responsables de programme et les responsables de BOP concernés, en lien avec leur contrôleur budgétaire.

IV. Règles propres à la gestion 2017

A titre exceptionnel pour l'année 2017, qui sera marquée par la tenue d'élections générales, des conditions particulières devront être observées afin de garantir au Gouvernement issu des élections des marges de manœuvres sur les crédits votés en loi de finances initiale.

A cette fin, le rythme d'engagement et de consommation de crédits au premier semestre ne devra pas excéder celui constaté les années précédentes.

Il est ainsi demandé aux contrôleurs budgétaires de signaler toute consommation atypique au cours du premier semestre. Des mesures de surgel pourraient être appliquées pour les programmes dont le rythme anormal de consommation serait avéré et non justifié.



Denis MORIN